PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 janvier 2024, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :
Monsieur Stephen Matthews, maire ;
Monsieur Michael Steimer, conseiller district #1 ; (arrivé à 19h04)
Monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3 ;
Madame Jessica Larivière, conseillère district #4 ;
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6.

Les membres présents forment le quorum.

sont absents :
Monsieur Patrick Côté, conseiller district #2.
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5 ;

Sont aussi présents :
Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
Monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA
Madame Carole-Anne Plouffe, greffière adjointe

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19het présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Carole-Anne Plouffe, greffière adjointe, note le procès-verbal de la réunion.

2.

2024-01-R001 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JANVIER 2024**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Jacques Decoeur

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

2024-01-R002 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023**

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Jessica Larivière
appuyé par Pierre Fournier

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2024-01-R003 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023 À 19H**

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Jessica Larivière

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023 à 19h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.3

2024-01-R004 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023 À 19H15**

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Jessica Larivière
appuyé par Pierre Fournier

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023 à 19h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.

GESTION ADMINISTRATIVE

4.1

2024-01-R005 **NOMINATION DE PERSONNES RESPONSABLES DES TRANSACTIONS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)**

CONSIDÉRANT que Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière et Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint, sont responsables des transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter une personne responsable des transactions auprès de la SAAQ ;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) exige une résolution du conseil municipal afin de renouveler ce mandat ;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Jacques Decoeur

et résolu :

De mandater Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière et Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint afin qu'ils représentent la municipalité lors des transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *SAAQ*
M. Paula Knudsen, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Guillaume Landry Vincent, directeur des travaux publics et DGA

4.2

2024-01-R006 **NOMINATION DE PERSONNES RESPONSABLES DES DEMANDES DE PERMIS D'ALCOOL AUPRÈS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ) POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT que Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint sont responsables des demandes de permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) pour la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter une personne responsable des demandes de permis d'alcool auprès de la RACJ ;

CONSIDÉRANT que la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) exige une résolution du conseil municipal afin de renouveler ce mandat ;

Il est proposé par Jessica Larivière
appuyé par Pierre Fournier

et résolu :

De mandater Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière et M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint afin que ces derniers représentent la municipalité lors des demandes de permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*
Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
M. Guillaume Landry Vincent, directeur des travaux publics et DGA

4.3

2024-01-R007 **AUGMENTATION DE LA GRILLE SALARIALE POUR LES EMPLOYÉS NON-SYNDIQUÉS**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la résolution 2023-01-R007 et de remplacer le tout par ce qui suit :

CONSIDÉRANT que le coût de la vie augmente ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite garder ses employés et leur offrir de bons avantages ;

Il est proposé par Jessica Larivière
appuyé par Jacques Decoeur

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'augmentation de la grille salariale pour le personnel cadre et non syndiqué de 3.5 % pour l'année 2024 ;

QUE les employés suivants soient positionnés comme suit :

Employés	Classe	Échelon
13-0006	10eq	11
32-0016	11	7
60-0001	-	7
13-0008	13	14
13-0009	9eq	2
70-2901	10	11
22-0002	-	-

Les employés recevront 3.5 % pour l'année 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.4

2024-01-R008 **MOTION DE REMERCIEMENTS À LA MAISON DES JEUNES (MDJ) DE BROWNSBURG-CHATHAM**

Il est proposé par Pierre Fournier
Appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal remercie la Maison des Jeunes (MDJ) de Brownsburg-Chatham pour la tenue de trois (3) activités au Centre communautaire de Saint-André-d'Argenteuil cet automne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.5

2024-01-R009

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 112; RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX POUR LES FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2024, le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies à l'article 244.30;

CONSIDÉRANT l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil de prévoir par règlement les modalités de paiement des taxes et autres compensations ainsi que les règles applicables en cas de défaut d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le paiement des taxes foncières en plusieurs versements et le Règlement numéro 5-A décrétant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations municipales permettent le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements si le total des taxes foncières et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300$;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de l'évaluation foncière imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur totalise 524 577 190$;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2024 adoptées à la séance du 11 décembre 2023, comprenant des revenus et charges pour l'année 2024, le tout selon le document explicatif préparé à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents et formant le conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Pierre Fournier
Appuyé par Jessica Larivière

et résolu :

QUE le règlement suivant portant le numéro cent-douze (112) soit adopté et est reproduit ci-dessous et disponible sur le site web.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 112
RÈGLEMENT NUMÉRO CENT DOUZE
RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX POUR LES FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Les taux, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale et les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64.9 s'appliquent intégralement, à savoir :

CATÉGORIE	TAUX / 100 d'évaluation
Résiduelle	0,7007 $
Immeubles non résidentiels	1,410 $
Immeubles six (6) logements et plus	0,8919 $
Immeubles agricoles	0,7007 $

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

a) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,7007 $ par 100$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024;

b) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,410 $ par 100$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024;

c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,8919$ par 100$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024;

d) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles habiles de la catégorie immeubles agricole sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,7007 $ par 100$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024;

ARTICLE 4 – TAXES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette est fixé à 0,0574 $ par 100$ d'évaluation imposable pour l'ensemble des unités d'évaluation, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 69 décrétant un emprunt pour la construction et aménagement d'un réservoir d'eau potable est de 0,0082 $ par 100$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe D du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 73, décrétant un emprunt pour des travaux de réfection de la rue de la Mairie est de 0,0035 $ par 100$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe H du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 74, décrétant un emprunt pour la réfection d'une partie de la route du Long-Sault est de 0,0017 $ par 100$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe H du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024.
Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 78, décrétant un emprunt pour la construction d'une station de surpression sur l'aqueduc municipal est de 0,0207 $ par 100$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe F du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE POUR CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Le taux applicable au règlement 12 et ses amendements pour le contrôle biologique des insectes piqueurs est de 0,0486 $ par 100$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe joint au règlement 12, tel qu'il apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2024.

<u>ARTICLE 6</u> – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÈGLEMENT 88)

Une compensation pour divers services municipaux est imposée et prélevée selon les taux décrétés ci-après :

Catégories d'immeubles visés à certains articles de la Loi sur la fiscalité municipale et conformément au Règlement 88	**Taux par 100 $ d'évaluation**
Immeubles visés au paragraphe 10º de l'article 204	0,60 $
Immeubles visés au paragraphe 12º de l'article 204	0,8517 $ (évaluation du terrain seulement)

<u>ARTICLE 7</u> – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – ORDURES MÉNAGÈRES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, et l'élimination des ordures ménagères est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

a. 105,21 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

b. 224,71 $ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings ;

c. 125,21 $ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

d. 67,21 $ pour tout bac roulant additionnel pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

e. 224,71 $ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;

f. 105,21 $ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;

g. 105,21 $ pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), lesquels comportent une résidence et assujettis à la compensation de l'Article 7 a) du présent règlement.

<u>ARTICLE 8</u> – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – MATIÈRES RECYCLABLES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de revalorisation et l'élimination des **matières recyclables** est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

a. 25,00 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

b. 25,00 $ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings;

c. 25,00 $ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

d. 25,00 $ pour tout bac roulant additionnel pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

e. 25,00 $ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;

f. 25,00 $ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;

g. 25,00 $ pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), lesquels comportent une résidence et assujetti à la compensation de l'Article 8 a) du présent règlement.

<u>ARTICLE 9</u> – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – MATIÈRES ORGANIQUES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de revalorisation et l'élimination des matières organiques est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

a. 43,13 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

b. 43,13 $ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings ;

c. 43,13 $ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

d. 43,13 $ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;

e. 43,13 $ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;

f. 43,13 $ pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), lesquels comportent une résidence et assujettis à la compensation de l'Article 9 a) du présent règlement.

<u>ARTICLE 10</u> – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Une compensation pour le service d'aqueducs est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent:

a. 176,00 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

b. 297,00 $ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings, aux buanderies, non desservi par un compteur d'eau ;

c. 187,00 $ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles, non desservi par un compteur d'eau ;

d. Est imposé aux compteurs les établissements utilisés à des fins industrielles et/ou commerciales, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière; ceux-ci sont assujettis à la réglementation municipale numéro 117 et ses amendements;

e. 105,00 $ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins résidentielles ou commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;

<u>ARTICLE 11</u> – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST

Une compensation pour le service d'**égouts DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

a. 225.00 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

b. 307,00 $ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

c. 153,00 $ pour chaque raccordement supplémentaire pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

d. 610,00 $ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant 10 employés et moins ;

e. 1 018,00 $ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant plus de 10 employés ;

ARTICLE 12 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE CARILLON

Une compensation pour le service des rejets d'égout **DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE CARILLON** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

a. 355,00 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

b. 355,00 $ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

ARTICLE 13 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 $ selon les dates ci-après :

1er versement ou versement unique :	1er avril
2e versement :	1er juin
3e versement :	1er août
4e versement :	1er octobre.

Dans le cas où la date d'échéance tombe un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde au complet devient immédiatement exigible.

ARTICLE 14 – INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt de dix-huit pourcent (18%) par an est applicable à tous les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la municipalité à partir du délai ou ils devaient être payés.

ARTICLE 15– FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50 $ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur, notamment, mais sans limitation, le Règlement 2, le Règlement 5B, le Règlement 7, et le Règlement 8-G.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Paula Knudsen Directrice générale et greffière-trésorière	Stephen Matthews Maire

Avis de motion donné le :11 décembre 2023
Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023
Adoption du règlement :9 janvier 2024
Avis public affiché le :
Entrée en vigueur le : (conformément à la loi)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Madame Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité

4.6

2024-01-R010

ADOPTION DU RÈGLEMENT N^{O} 89-C MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 89-B DÉCRÉTANT LA LOCATION DES SALLES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

N^{O}. :89-C

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-NEUF C
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 89-B DÉCRÉTANT LA LOCATION DES SALLES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que les exemptions du présent règlement ne sont plus d'actualité;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit appliquer ce changement à son règlement;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 89-C modifiant le règlement n° 89-B décrétant la location des salles et des équipements municipaux.

Le règlement n° 89-C est reproduit ci-dessous :

Article 1

Article 6 du règlement n° 89-B, est remplacé par ce qui suit :

Article 6

EXEMPTIONS

Sont exemptés d'emblée, les activités suivantes offertes aux citoyens de la municipalité :

─ Les clubs sociaux ;
─ Les organismes à but non lucratif ;
─ Les organismes ou personnes offrant des services directement aux citoyens ;
La direction générale se garde le droit d'accepter certaines activités ne se trouvant pas dans la liste ci-haut, mais correspondant aux critères d'exemption.

Paula Knudsen Directrice générale et greffière-trésorière	Stephen Matthews Maire

Avis de motion donné le : 5 décembre 2023
Présentation et dépôt de projet : 5 décembre 2023
Adoption du règlement le : 9 janvier 2024
Affiché le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité
Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière

4.7

2024-01-R011 **AUTORISATION D'INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE À CLICSÉQUR**

il est proposé par Jessica Larivière
appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;

QUE Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;

QUE Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;

QUE Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;

QUE Madame Paula Knudsen soit autorisée à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

En conséquence, le maire de la municipalité, Stephen Matthews, appose sa signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. ClicSÉQUR, gouvernement du Québec
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

5.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19h12 pour se terminer à 19h14.

6.

GESTION FINANCIÈRE

6.1

2024-01-R012 **COMPTES À PAYER**

Il est proposé par Jacques Decoeur
appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 6 décembre 2023 au 9 janvier 2024 totalisant 1 492 143,69 $ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 6 décembre 2023 au 9 janvier 2024 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 58-C au montant de 15 838,26 $.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

Achats autorisés en vertu du règlement nº 80-H – Délégation de pouvoirs – Liste.

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2023

Rapport budgétaire au 31 décembre 2023.

6.5

2024-01-R013 **AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT**

CONSIDÉRANT que la marge de crédit actuelle est de 800 000$;

CONSIDÉRANT les besoins de liquidités pour couvrir les dépenses courantes ;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite augmenter la marge de crédit d'un montant supplémentaire de 300 000 $;

il est proposé par Michael Steimer
appuyé par Jessica Larivière

et résolu

QUE le conseil autorise et approuve une marge de crédit selon les conditions suivantes :

- Montant maximum de 1 100 000$;
- Caisse Desjardins d'Argenteuil, 570 rue Principale, Lachute, Qc, J8H 1Y7

QUE la directrice du Service des finances soit autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour et au nom de la Municipalité pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité
Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
Caisse Desjardins d'Argenteuil

7.

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

7.1

2024-01-R014 **ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES POUR LA GESTION DU TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET DU TRAITEMENT ET DE LA GESTION DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT l'article 468 et suivants de la Loi sur les cités et Villes et l'article 569 et suivants du Code municipal concernant les ententes intermunicipales ;

CONSIDÉRANT les besoins en services techniques, en soutient et en expertise en matière de traitement de l'eau potable et de traitement et de gestion des eaux usées de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite retenir les services de la Ville de Lachute, notamment du Chef de division, Traitement des eaux de la Ville de Lachute et de son équipe pour la fourniture de services de gestion de traitement de l'eau potable et du traitement et la gestion des eaux usées;

CONSIDÉRANT l'expérience et la disponibilité du Chef de division, Traitement des eaux, et de son équipe à offrir ce service ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Lachute de favoriser une plus grande collaboration entre les Municipalités de la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que les parties désirent conclure une entente pour la fourniture de services de gestion du traitement de l'eau potable et du traitement et de la gestion des eaux usées ;

il est proposé par Jessica Larivière
appuyé par Jacques Decoeur

et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le maire Stephen Matthews et la directrice générale et greffière-trésorière, Paula Knudsen, à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale concernant la fourniture de services pour la gestion du traitement de l'eau potable et du traitement et de la gestion des eaux usées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint

8.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1

2024-01-R015 **ADOPTION DU RÈGLEMENT Nº 47-26-2023 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C2-114 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DE CONSTRUCTION AINSI QUE LA PROFONDEUR MINIMALE DANS LA ZONE V-209**

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage Nº 47 est en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu une demande de modification de zonage afin d'agrandir la zone C2-114 ;

CONSIDÉRANT que l'usage commercial est déjà autorisé sur les lots voisins ;

CONSIDÉRANT que la superficie minimale de construction dans la zone V-209 a été modifiée par le règlement 47-25-2022, mais que la largeur minimale de construction et la profondeur n'ont pas été modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a approuvé l'adoption du premier projet ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu 7 novembre 2023, conformément à la loi ;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Jessica Larivière

et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement nº 47-26-2023, règlement modifiant le règlement de zonage nº 47 afin d'agrandir la zone C2-114 et de modifier la largeur minimale de construction ainsi que la profondeur minimale dans la zone v-209.

Le règlement est reproduit ci-dessous et disponible sur le site web.

RÈGLEMENT NO 47-26-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C2-114 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DE CONSTRUCTION AINSI QUE LA PROFONDEUR MINIMALE DANS LA ZONE V-209

ARTICLE 1 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du règlement de zonage nº 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone C2-114 à même une partie de la zone RU1-118.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

L'annexe B du règlement de zonage nº 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier la grille V-209.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews Maire	Paula Knudsen Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 octobre 2023
Adoption du projet de règlement : 3 octobre 2023
Consultation publique : 7 novembre 2023
Adoption du second projet de règlement : 7 novembre 2023
Adoption du règlement : 9 janvier 2024
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

Plan de zonage **AVANT** modification

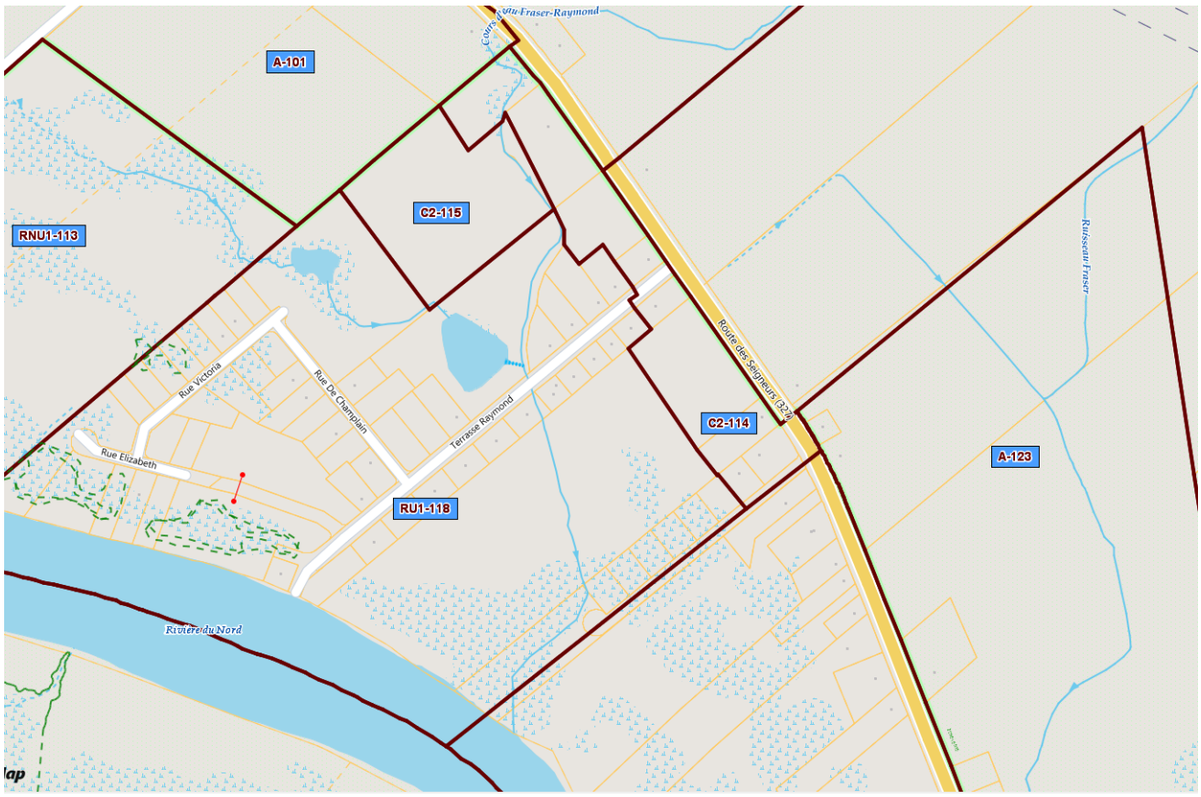

Plan de zonage **APRÈS** modification

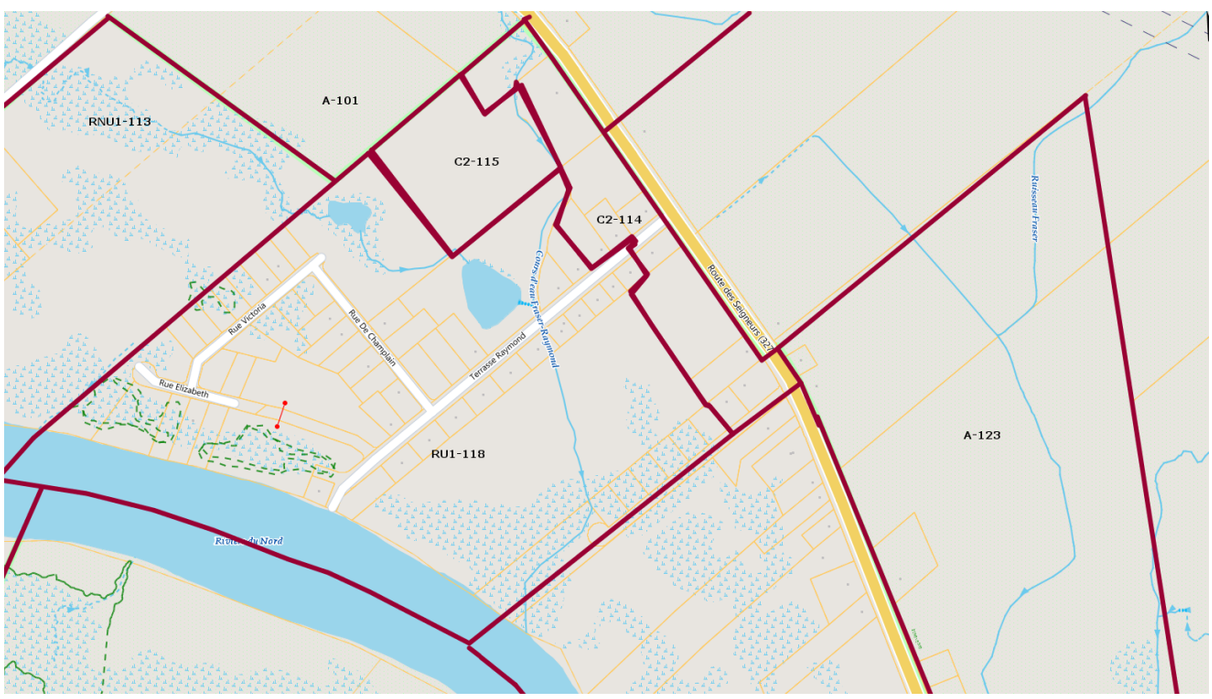

ANNEXE 2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION								
H1. Habitation 1(1 logement)	♦ (1)							
H2. Habitation 2 (2 ou 3 logements)								
H3. Habitation 3 (4 logements et plus)								
COMMERCE								
C1. Commerce léger								
C2. Commerce lourd								
C3. Commerce de récréation								
C4. Commerce et service distinctifs								
INDUSTRIE								
I1. Industrie légère								
I2. Industrie lourde								
I3. Industrie distinctive								
COMMUNAUTAIRE								
P1. Parc, terrain de jeux et espace vert	♦ (3)							
P2. Institutionnelle								
P3. Infrastructure								
AGRICULTURE								
A1. Agricole								

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS								
Hauteur en étage	min / max	1 / 2						
Superficie de plancher	min (m²)	32.5						
Largeur	min / max (m)	5 /						
Profondeur	min (m)	5 /						
STRUCTURE								
Isolée		♦						
Jumelée								
Contiguë								
MARGES								
Avant	min (m)	7,6						
Latérale	min (m)	3						
Total des deux latérales	min (m)	6						
Arrière	min (m)	7,6						
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN								
Plancher / terrain	max							
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,3						

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN								
Superficie	min (m²)	20 000						
Profondeur	min (m)	30						
Frontage	min (m)	45						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE								
	(5)(6)(7)(8)							

NOTE PARTICULIÈRE

(1) Cet usage est cependant assujetti à l'obtention d'un certificat du ministère de l'Environnement du Québec et de la direction du patrimoine écologique.
(2) Abrogée.
(3) De cette classe d'usages, seuls les parcs à caractère naturel et ornemental, les réserves écologiques, fauniques, forestières et les centres d'interprétation de la nature sont autorisés.
(4) Abrogée.
(5) Les ouvertures de rues sont prohibées.
(6) Cette zone est située dans un secteur de restriction, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme.
(7) Cette zone est située en tout ou en partie dans un secteur de consolidation, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme.
(8) Les normes de lotissement pour un terrain situé à l'intérieur d'un secteur de restriction tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Mme Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme

8.2

2024-01-R016

DEMANDE ADRESSÉE À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION AFIN DE PROLONGER LE DÉLAI POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) est entré en vigueur le 1er juin 2009 ;

ATTENDU QUE le règlement de concordance 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) est entré en vigueur le 14 novembre 2018 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) (LAU), « Le conseil de chaque municipalité régionale de comté ou municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, adopter tout règlement de concordance » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la LAU, « (…) le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande (…) de cette municipalité (…), prévoir une nouvelle échéance » ;

ATTENDU QU'à ce jour, la municipalité n'a entrepris aucune démarche quant à la procédure de concordance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de recommandation du directeur du service de l'urbanisme, madame Myriam Gauthier.

Il est proposé par Pierre Fournier
Appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une prolongation de délai de six mois afin d'adopter le règlement de concordance, soit jusqu'au 9 juin 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Mme Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme

8.3

2024-01-R017

290 ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-002 – LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la démolition du bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande vise la démolition du bâtiment principal comme prévu dans le projet de reconstruction du pont de la route 344 ;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 6 décembre 2023 au 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyée par Jessica Larivière

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 290 route du Long-Sault visant la démolition du bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Mme Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme

8.4

AVIS DE MOTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-27-2024 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DE SERVICES D'AFFAIRES ET SERVICES DE CONSTRUCTION À LA CLASSE D'USAGE COMMERCE LOURD (C2) ET DE RETIRER CERTAINS USAGES DE SERVICES D'AFFAIRES ET SERVICES DE CONSTRUCTION DE LA CLASSE D'USAGE INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Est donné par Jessica Larivière à l'effet qu'un règlement portant le numéro 47-27-2024 et intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'ajouter certains usages de services d'affaires et services de construction à la classe d'usage commerce lourd (C2) et de retirer certains usages de services d'affaires et services de construction de la classe d'usage industriel légère (I1)» sera présenté pour son adoption par le conseil municipal lors de la séance du 9 janvier 2024.

8.5

2024-01-R018

ADOPTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 47-27-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DE SERVICES D'AFFAIRES ET SERVICES DE CONSTRUCTION À LA CLASSE D'USAGE COMMERCE LOURD (C2) ET DE RETIRER CERTAINS USAGES DE SERVICES D'AFFAIRES ET SERVICES DE CONSTRUCTION DE LA CLASSE D'USAGE INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande de changement de zonage officielle reçue le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE ces usages sont de nature commerciale et ont un faible impact sur le voisinage et les nuisances générées y sont limités ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 janvier 2024 ;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyée par Michael Steimer

et résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 26

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 26, par l'ajout des paragraphes e) et f) qui se liront de la manière suivante :

e) Un service d'affaires	i) Nettoyage de fenêtres i) Extermination et désinfection iii) Entretien ménager iv) Aménagement paysager v) Ramonage vi) Soudure vii) Entreposage frigorifique (incluant les armoires frigorifiques) viii) Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers ix) Entreposage en général x) Entreposage de véhicules routiers xi) Service de recherche, de développement et d'essais xii) Service de location d'équipements xiii) Service de location d'automobiles et de camions
f) Un service de construction	i) Terrassement et excavation ii) Construction en général iii) Installation de revêtement de toitures iv) Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque v) Atelier de métier spécialisé dont l'exercice nécessite un dépôt, un entrepôt, une aire de stationnement pour des véhicules de service.

ARTICLE 2 Modification de l'article 29

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 29, par le retrait des paragraphes d) et e) suivants :

d) Un service d'affaires	xiv) Nettoyage de fenêtres xv) Extermination et désinfection xvi) Entretien ménager xvii) Aménagement paysager xviii) Ramonage xix) Soudure xx) Entreposage frigorifique (incluant les armoires frigorifiques) xxi) Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers xxii) Entreposage en général xxiii) Entreposage de véhicules routiers xxiv) Service de recherche, de développement et d'essais xxv) Service de location d'équipements xxvi) Service de location d'automobiles et de camions
e) Un service de construction	vi) Terrassement et excavation vii) Construction en général viii) Installation de revêtement de toitures ix) Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque x) Atelier de métier spécialisé dont l'exercice nécessite un dépôt, un entrepôt, une aire de stationnement pour des véhicules de service.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2024
Adoption du projet de règlement : 9 janvier 2024
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

c.c. Service de l'urbanisme

9.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun

10.

LOISIRS ET CULTURE

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque du mois de novembre 2023.

10.2

2024-01-R019 **CRÉATION D'UN COMITÉ DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite diversifier son offre de loisirs ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite offrir des services qui répondent aux besoins de la communauté ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est à la recherche de bénévoles pour former un Comité des loisirs afin d'aider le service des loisirs et d'effectuer des recommandations quant aux activités offertes par la Municipalité.

Il est proposé par Jessica Larivière
appuyé par Pierre Fournier

Et résolu :

Que le conseil nomme la conseillère Audrey Paquette-Poulin, la directrice générale et greffière-trésorière Paula Knudsen, l'adjointe à la direction générale et greffière adjointe Carole-Anne Plouffe et l'agente en communication et loisirs Alexandra Girard pour former un Comité des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
Mme Carole-Anne Plouffe, adjointe à la direction générale et greffière adjointe
Mme Alexandra Girard, l'agente en communication et loisirs

11.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1

2024-01-R020 **EMBAUCHE DE DEUX POMPIERS FORMÉS ET TROIS POMPIERS NON FORMÉS À TITRE DE POMPIERS AU SERVICE D'INCENDIE DE ST-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est soucieux de maintenir un nombre d'effectifs adéquat pour protéger le territoire ;

CONSIDÉRANT que le service compte présentement sur 23 pompiers et désir monter les effectifs à 28 pour pouvoir répondent aux interventions et ainsi faciliter les obligations du schéma de couverture de risque sans requérir de l'entraide des services voisins ;

CONSIDÉRANT que le service incendie a reçu six curriculums vitae de candidats et qu'il y eut processus de sélection et entrevues effectuées par un comité formé de deux chefs aux opérations, d'un capitaine et 1 pompier et que des candidats, 2 pompiers formés et trois pompiers non formés ont répondu aux exigences de l'entrevue ;

CONSIDÉRANT que les trois pompiers non formés s'engagent à suivre la formation dans les 12 mois suivant leur embauche;

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'embauche de deux (2) nouveaux pompiers formés, et trois pompiers non formés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. François Lefebvre, directeur du service sécurité incendie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

11.2

2024-01-R021 **ACHAT D'UNE AUTOPOMPE SPARTAN 2007 POUR LE SERVICE DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT que la municipalité possède une flotte de camion qui a été acheté en 2001 et que l'espérance de vie d'un véhicule est de 20 ans ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Oakville vend par l'entremise de GovDeals une autopompe de type spartan 2007 mis en service en 2008 ;

CONSIDÉRANT que le directeur avait reçu l'approbation de procéder à l'achat du véhicule à l'encan GovDeals pour une somme maximale de 35 000$;

CONSIDÉRANT que la municipalité a remporté l'enchère au coût de 24 500$, plus 6% de frais ainsi que les taxes applicables.

Il est proposé par Jessica Larivière
appuyée par Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'achat d'un Spartan 2007 au montant de 24 500$ plus les taxes applicables, plus les frais pour un total de 29 346.10$.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23 03000 023.

De payer cette dépense à même le fonds de roulement et d'amortir cette dépense sur 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. M. François Lefebvre, directeur du Service d'incendie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19h32 pour se terminer à 19h37.

13.

2024-01-R022 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Jacques Decoeur

et résolu :

De lever la séance à 19h37 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures:

Paula Knudsen, **Directrice générale et** **Greffière-trésorière**	**Stephen Matthews,** **Maire**